



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CSM-3160-SI- 079 DIMENC
Dossier n°CE10-3160-003202/TDESI_0588

Nouméa, le - 5 JAN. 2011

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

* * *

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 14/10/2010 et complété le 23 12/2010 la déclaration du supermarché CASINO VALLEE DES COLONS concernant l'exploitation de gaz inflammable liquéfié et de réfrigération, sis 56 rue auguste bénébig Vallée des colons – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	Qt = 520 Kg	250 Kg < Qt < 10 t	D	La délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/08
2920	Installations de réfrigération ou compression	Pabs = 60.1 Kw	50 Kw < Pabs < 500 Kw	D	L'arrêté n°86-141/CE du 25/06/86
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.	Qe = 200 Kg/j	Qe < 2 t/j	NC	-
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	Qe = 150 Kg/j	Qe < 500 Kg/j	NC	-
2255	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole,	Qs = 0.2 m ³	Qs < 10 m ³	NC	-

Qt = Quantité totale présente ; Pabs = Puissance absorbée ; Qe = Quantité de produits entrant ; Qs = Quantité stockée ; D = Déclaration ; NC = Non Classée.

Le supermarché CASINO VALLEE DES COLONS, est tenu de se conformer à la délibération et à l'arrêté susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour information, il est rappelé que, bien qu'aucune réglementation n'existe pour l'instant en Nouvelle-Calédonie, un règlement européen encadre l'utilisation des HCFC (R22 et R502) et des CFC (R12) :

- le R22 et le R502 (HCFC) sont d'ores et déjà interdits au sein de l'Union européenne en ce qui concerne leur utilisation dans les appareils neufs, depuis le 30 juin 2004 et en maintenance, sur les appareils anciens depuis le 1er janvier 2010. Ces fluides sont remplacés par des réfrigérants plus respectueux de l'environnement tels que R410A, R134A ou R407C. Pour le moment, la recharge par des fluides recyclés est autorisée en Europe, mais sera interdite à partir du 1^{er} janvier 2015 (réf : protocole de Montréal du 16 septembre 1987).
- le R12(CFC) est définitivement supprimé, à l'exception de quantités très minimes et indispensables (utilisation en médecine) depuis 1995. Ce fluide est remplacé par des réfrigérants plus respectueux de l'environnement tels que R413A, R409A ou R401A (réf : protocole précipité).

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



A. LOUIS